



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 5 JANVIER 2023

OBJET : ÉTALEMENT D'UN AVANTAGE IMPOSABLE – COMPENSATION DU
COÛT DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE OU DE BUREAU
N/RÉF. : 22-062212-001

La présente donne suite à la demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez obtenir notre opinion quant à la possibilité de répartir la valeur d'un avantage imposable sur plusieurs périodes de paie ayant pour objet d'étaler les retenues à la source attribuables à un tel avantage.

Compte tenu que le remboursement de la part de l'employeur pour compenser le coût de l'équipement informatique personnel ou de l'équipement de bureau acheté par un employé après le 31 décembre 2022 représente un avantage imposable pour l'employé visé, cet avantage doit, par conséquent, être inclus dans le calcul du revenu de l'année d'imposition du particulier. L'avantage doit apparaître aux cases A et L du relevé 1 de l'année civile où le remboursement à l'employé est effectué par l'employeur, soit au cours de l'année civile où l'avantage a été conféré par l'employeur.

Par ailleurs, au plan des retenues à la source, selon la règle générale énoncée à la section 2.2 du guide des Avantages imposables¹, lorsqu'un employeur confère un avantage imposable à un employé au cours d'une période de paie, cet avantage doit être ajouté à la rémunération de l'employé pour calculer sa paie assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

¹ Revenu Québec, « Avantages imposables » (IN-253), version 2022-11, en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-253%282022-11%29.pdf>.

Toutefois, Revenu Québec convient que l'inclusion de la totalité de cet avantage dans une seule période de paie peut causer une situation financière difficile pour certains employés. Dans ces circonstances, Revenu Québec accepte, sur une base administrative, qu'un employeur répartisse les retenues à la source en fonction des périodes de paie s'échelonnant entre le moment où le remboursement de la part de l'employeur pour compenser le coût de l'équipement informatique personnel ou de l'équipement de bureau acheté par un employé est effectué et le 31 décembre de l'année civile se rapportant à cet avantage.

Voir, à titre de référence, les lettres d'interprétation 16-032444-001² et 17-037127-001³ pour lesquelles Revenu Québec a accepté, sur une base administrative, qu'un employeur répartisse les retenues à la source attribuables à un avantage imposable sur plusieurs périodes de paie.

Pour toute question concernant la présente réponse, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-032444-001, « Cotisations professionnelles et assujettissement aux retenues à la source », 7 juin 2016.

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-037127-001 « Cotisations professionnelles – Tribunal administratif du Québec », 19 avril 2017.